

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Leclerc, M. Bazin, M. Cattin, M. Saddier, Mme Beauvais, M. Furst, M. Sermier, Mme Louwagie, Mme Dalloz, M. Dive, Mme Anthoine, M. Straumann et M. Viala

ARTICLE 19

I. – Après l’alinéa 47, insérer l’alinéa suivant :

« *b* bis) Au début de la deuxième phrase du même *b*, les mots : « Le quart au plus de ce montant est destiné à être alloué » sont remplacés par les mots : « La moitié au moins de ce montant est destinée à être allouée » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter, par la péréquation, les ressources des CCIT qui seront impactées par la diminution programmée de leurs ressources fiscales. Les CCIT, en particulier en milieu rural, doivent conserver les moyens d'assurer leurs missions en faveur des entreprises, de l'apprentissage et de la formation qui constituent des objectifs prioritaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 170

présenté par

Mme Louwagie, M. Woerth, M. Jacob, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE 39

I. – À la fin de l’alinéa 5, substituer à la date :

« 2019 »

la date :

« 2021 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 39 exclut du dispositif « Pinel » les zones B2 et C qui pouvaient en bénéficier en raison de besoins locaux spécifiques sous réserve de l'obtention par les communes concernées d'un agrément préfectoral. Il pénalise notamment les zones rurales et les villes moyennes.

Afin de garantir une meilleure visibilité pour nos concitoyens et pour le secteur de la construction, le présent amendement propose de proroger ce dispositif pour 4 ans sous sa forme actuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Rolland

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

À la fin de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 1 milliard d'euros »

le montant :

« 780 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il a été exposé à de maintes reprises que, compte-tenu des effets cumulés d'une enveloppe fermée, et de la baisse mécanique des contributions par les territoires ayant été regroupés volontairement ou non par l'application des schémas directeurs de coopération intercommunale, les contributions des territoires n'ayant pas changé de périmètres ont été très sensiblement augmentées.

Cet effet, non anticipé, et d'une rare violence pour les territoires concernés, n'est plus admissible. En outre, nous sommes amenés à considérer que, dès lors que l'intercommunalité est considérée jouer prioritairement le rôle de solidarité financière confiée au FPIC, il ne paraît pas illogique de considérer que l'enveloppe des ressources du FPIC doit diminuer à proportion du nombre d'EPCI FP.

Par ailleurs, cette disposition ne tient absolument pas compte de la difficulté inhérente à certains territoires de Montagne ne disposant pas, de part leur densité, et leurs caractéristiques géophysiques, de facilités à se regrouper.

Il convient donc d'entamer une décrue progressive des ressources du FPIC, et, dans un premier temps, de retrouver l'enveloppe de 2015 de 780 M d'€.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 485)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Saddier, Mme Duby-Muller et Mme Bonnivard

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *ter* Au III de l'article L. 2336-2, après la seconde occurrence du mot : « population », sont insérés les mots : « permanente au sens de l'article L. 2334-3 et de la population touristique définie par décret ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les modalités de calcul des contributions au Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) afin d'y intégrer la prise en compte de la charge induite par la population touristique, au même titre que l'est la charge résultant de la population permanente.

Les modalités des contributions financières dues au FPIC par les ensembles intercommunaux – et les communes isolées – sont calculées en prenant en compte leurs ressources et les charges assumées en faveur de la population permanente. La population touristique – et les dépenses que son accueil induit – ne sont donc pas prises en compte.

Or, si les populations touristiques sont – par définition – temporaires, les équipements et installations que leur prise en charge nécessite sont permanents.

Le mode de calcul actuel des « contributions FPIC » créé ainsi une inégalité de traitement entre les territoires touristiques et les autres collectivités territoriales.

Il est donc proposé de prendre en compte les dépenses relatives aux équipements et installations nécessaires pour l'accueil de populations touristiques, dans le calcul des « contributions FPIC ».